

Ordonnance du DFI sur la fixation des taux régionaux de couverture des besoins en prestations médicales ambulatoires par domaine de spécialisation

832.107.1

du 28 novembre 2022 (État le 1^{er} juillet 2025)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 23 juin 2021 sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires¹,

arrête:

Art. 1 Regroupement de titres postgrades en un domaine de spécialisation médicale

Le domaine de spécialisation en médecine interne générale regroupe les titres postgrades fédéraux suivants:

- a. médecin spécialiste en médecine interne générale;
- b. médecin praticien;
- c. médecin spécialiste en médecine tropicale et médecine des voyages.

Art. 2 Définition des régions

¹ Les régions de la catégorie 1 correspondent aux cantons.

² Les régions de la catégorie 2 sont définies dans l'annexe 1.²

³ En cas de fusion de communes, chacune des communes antérieures à la fusion reste rattachée à la région de catégorie 2 définie dans l'annexe 1 jusqu'à ce que la commune issue de la fusion soit rattachée à une région définie dans l'annexe 1 et que les taux de couverture pour les régions concernées soient fixés dans l'annexe 3.³

Art. 3 Taux de couverture des besoins en prestations médicales

¹ Les taux régionaux de couverture des besoins en prestations médicales sont fixés par région de la catégorie 1 et par domaine de spécialisation médicale dans l'annexe 2.⁴

RO 2022 803

¹ RS 832.107

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 30 sept. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO 2024 565).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 30 sept. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO 2024 565).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 30 sept. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO 2024 565).

² Ils sont au surplus fixés par région de la catégorie 2 pour les domaines de spécialisation médicale suivants:

- a. médecine interne générale;
- b. gynécologie et obstétrique;
- c. pédiatrie;
- d. psychiatrie et psychothérapie.

³ Les taux visés à l'al. 2 figurent dans l'annexe 3.⁵

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 30 sept. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO **2024** 565).

*Annexe 1*⁶
(art. 2, al. 2)

Régions de la catégorie 2⁷

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 30 sept. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO **2024** 565).

⁷ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://fedlex.data.ad-min.ch/eli/oc/2024/565> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 2⁸
(art. 3, al. 1)

Taux de couverture des régions de la catégorie 1⁹

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 30 sept. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO **2024** 565).

⁹ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2024/565> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie du texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 3¹⁰
(art. 3, al. 3)

Taux de couverture des régions de la catégorie 2¹¹

¹⁰ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 30 sept. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2025 (RO **2024** 565).

¹¹ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://fedlex.data.ad-min.ch/eli/oc/2024/565> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

